

ordinaire de 1980, l'assistance qui est accordée à la Guinée équatoriale;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de garder la situation en Guinée équatoriale à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur l'application de la présente résolution.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/124. Assistance à Djibouti

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3421 (XXX) du 8 décembre 1975, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, par laquelle elle a prié instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'accorder une assistance aux Etats qui viennent ou qui sont en voie d'accéder à l'indépendance,

Rappelant également sa résolution 32/93 du 13 décembre 1977, dans laquelle elle s'est déclarée profondément préoccupée par la situation qui règne à Djibouti et a lancé un appel pressant aux Etats Membres et aux institutions internationales intéressées pour qu'ils aident Djibouti, de manière efficace et continue, afin de lui permettre d'affronter la situation critique due à ses difficultés économiques,

Rappelant en outre sa résolution 33/132 du 19 décembre 1978, dans laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à Djibouti,

Consciente du fait que le Gouvernement djiboutien se heurte à des problèmes complexes, Djibouti étant un pays nouvellement indépendant qui a besoin d'améliorer et de développer son infrastructure économique et sociale,

Prenant note de la recommandation formulée par le Comité de la planification du développement à sa quatorzième session, comme suite à la demande de Djibouti de figurer sur la liste des pays en développement les moins avancés, selon laquelle Djibouti devrait bénéficier d'une assistance pendant le reste de la décennie en cours et les difficultés particulières et les bouleversements subis par ce pays exigeaient l'adoption de mesures spéciales⁸³,

Notant que la situation à Djibouti s'est ressentie des difficultés économiques que connaît la région et de l'insuffisance des rares ressources existantes pour faire face à la gravité du problème des réfugiés dans le pays,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 17 juillet 1979⁸⁴, contenant en annexe le rapport de la mission qu'il avait envoyée à Djibouti,

Prenant note de la situation économique critique de Djibouti ainsi que de la liste des projets urgents et prioritaires formulés par le Gouvernement djiboutien qui exigent une assistance internationale,

Prenant note de la déclaration faite par le représentant du Secrétaire général le 15 octobre 1979 devant la Deuxième

Commission⁸⁵, dans laquelle il a mis l'accent sur l'importance des projets prioritaires afin de diversifier l'économie et sur la nécessité urgente de fournir une assistance financière, matérielle et technique accrue à Djibouti,

1. *Souscrit pleinement* à l'évaluation et aux recommandations figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général⁸⁴;

2. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur la situation économique critique de Djibouti et sur la liste de projets urgents à court et à long terme présentée par le Gouvernement djiboutien en vue d'obtenir une assistance financière, tels qu'ils sont décrits dans le rapport du Secrétaire général;

3. *Note avec satisfaction* l'assistance que des Etats Membres et des organismes des Nations Unies ont déjà fournie ou se sont engagés à fournir à Djibouti;

4. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue d'organiser un programme international d'assistance économique à Djibouti;

5. *Invite* le Conseil économique et social à prier le Comité de la planification du développement de faire figurer Djibouti, à titre prioritaire et compte tenu des indicateurs que permettent de dégager les données rassemblées depuis l'indépendance, sur la nouvelle liste des pays en développement les moins avancés qui doit être établie dans le cadre de la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

6. *Demande* à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions économiques et financières internationales, d'apporter à Djibouti, par des voies bilatérales et multilatérales, une aide importante et appropriée, chaque fois que cela sera possible sous forme de dons, pour permettre à ce pays de faire face à ses difficultés économiques particulières;

7. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers de Djibouti et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 août 1980;

8. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre et de renforcer ses programmes d'assistance humanitaire en faveur des réfugiés à Djibouti et prie instamment la communauté internationale de lui fournir rapidement les moyens nécessaires pour exécuter ces programmes;

9. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur le compte spécial ouvert par le Secrétaire général afin de faciliter le versement de contributions pour Djibouti et prie instamment les Etats Membres et les institutions financières internationales de contribuer généreusement à ce compte;

10. *Prie* les programmes et les organismes compétents des Nations Unies de maintenir et d'accroître leurs pro-

⁸³ Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 6 (E/1978/46), par. 99.

⁸⁴ A/34/362 et Corr.1.

⁸⁵ A/C.2/34/9.

grammes présents et futurs d'assistance à Djibouti, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance et de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour venir en aide à ce pays;

11. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à Djibouti;

b) De poursuivre également ses efforts en vue d'organiser une réunion de donateurs en faveur de Djibouti, conjointement avec le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale;

c) De continuer à veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour mobiliser des ressources et coordonner l'assistance internationale à Djibouti;

d) De garder la situation à Djibouti constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1980, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à Djibouti;

e) De faire procéder à une étude de la situation économique de Djibouti et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/125. Assistance au Botswana

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 403 (1977) et 406 (1977) du Conseil de sécurité, en date des 14 janvier et 25 mai 1977, concernant la plainte formulée par le Gouvernement du Botswana au sujet d'actes d'agression commis contre son territoire par le régime illégal de Rhodésie du Sud,

Rappelant également les résolutions 232 (1966) et 253 (1968) du Conseil de sécurité, en date des 16 décembre 1966 et 29 mai 1968, par lesquelles le Conseil a respectivement constaté et réaffirmé que la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Rappelant les résolutions 32/97 et 33/130 de l'Assemblée générale, en date des 13 décembre 1977 et 19 décembre 1978, par lesquelles elle a notamment exprimé son appui total au Gouvernement du Botswana dans ses efforts pour sauvegarder sa souveraineté et l'intégrité de son territoire, reconnu les difficultés économiques particulières auxquelles se heurte le Botswana par suite de la nécessité de détourner des fonds de projets de développement en cours ou prévus au profit d'arrangements visant à assurer efficacement sa sécurité contre les attaques et les menaces de la Rhodésie du Sud et fait siennes les évaluations et les recommandations contenues dans les notes du Secrétaire

général en date des 28 mars 1977⁸⁶ et 26 octobre 1977⁸⁷ et dans son rapport du 7 juillet 1978⁸⁸,

Rappelant également sa résolution 32/160 du 19 décembre 1977, relative à la Décennie des transports et des communications en Afrique,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 28 août 1979⁸⁹, contenant en annexe le rapport de la mission qu'il avait envoyée au Botswana comme suite à la résolution 33/130 de l'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la situation de plus en plus dangereuse pour la sécurité que continuent à créer les incidents et les incursions de forces de la Rhodésie du Sud qui se produisent fréquemment en divers points de la frontière de ce pays avec le Botswana,

Notant que l'afflux de réfugiés au Botswana a sensiblement augmenté, en particulier depuis l'annonce d'un "réglement interne" en Rhodésie du Sud, ce qui entraîne la nécessité de développer et d'améliorer les installations mises à la disposition des réfugiés,

Notant également que le Gouvernement du Botswana doit assurer l'efficacité des communications routières, ferroviaires et aériennes à l'intérieur du pays et avec le reste du monde, étant donné l'incertitude de la situation politique dans la région et la vulnérabilité du Botswana, qui est un pays sans littoral tributaire de systèmes ferroviaires étrangers pour le transport de ses principales exportations et importations,

Notant en outre les graves préjudices à l'économie causés par la sécheresse et la deuxième épidémie de fièvre aphteuse survenues dans le pays,

1. *Exprime son appui total* au Gouvernement du Botswana dans ses efforts pour sauvegarder sa souveraineté et son intégrité territoriale et pour exécuter son programme de développement;

2. *Souscrit entièrement* au programme révisé d'assistance figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général⁸⁹ et appelle l'attention de la communauté internationale sur les besoins d'assistance encore à satisfaire qui y sont mentionnés;

3. *Note* que, bien que certains Etats Membres et organisations internationales aient répondu de façon encourageante aux appels du Secrétaire général, un apport soutenu de contributions s'impose de façon pressante pour l'exécution du reste du programme d'urgence, la mise en œuvre de certaines parties de ce programme demeurant d'une nécessité critique;

4. *Appelle l'attention* des Etats et des organisations internationales et intergouvernementales particulièrement sur les projets dans le domaine des transports et des communications, ainsi que sur les besoins qui devront être satisfaits en priorité pour lutter contre la sécheresse, conformément aux recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général;

5. *Réitère* son appel à tous les Etats et aux organisations intergouvernementales pour qu'ils accordent une as-

⁸⁶ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1977, document S/12307.

⁸⁷ Ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1977, document S/12421.

⁸⁸ A/33/166.

⁸⁹ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1979, document S/13506.